



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## revendications

Question écrite n° 55516

### Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur plusieurs questions restant en suspens au niveau du budget pour l'année 2001. Il s'agit de la parité des pensions des grands invalides de guerre, de l'avancement à soixante-deux ans du paiement de la retraite du combattant, de la décrystallisation des pensions des anciens combattants des pays africains, malgache et indochinois devenus indépendants. Ces questions méritent d'autant plus de trouver une réponse financière adaptée que les associations d'anciens combattants y sont particulièrement sensibles et qu'elles concernent aussi l'image de la France dans des pays aujourd'hui indépendants où des hommes ont lutté au service de la France. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en oeuvre ces propositions.

### Texte de la réponse

La mise à parité des pensions des grands invalides de guerre, l'avancement à soixante ans du paiement de la retraite du combattant ainsi que la décrystallisation des pensions des anciens combattants de pays anciennement sous souveraineté française constituent des questions récurrentes sur lesquelles le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants entend apporter les précisions suivantes. S'agissant du déplafonnement des pensions supérieures à 360 000 francs par an, le budget pour 2001 prévoit une nouvelle étape dans le processus de rattrapage amorcé dans le budget 2000 dans la perspective de régler définitivement ce contentieux pour 2002. Quant au bénéfice anticipé de la retraite du combattant, créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale, son fondement et, par suite, sa nature juridique sont ceux d'une récompense personnelle et annuelle attribuée en raison de services rendus à la nation et versée, selon les textes en vigueur, en règle générale à l'âge de soixante-cinq ans sauf lorsque le titulaire de la carte est tributaire du Fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous conditions de ressources ; elle est, dans ce, cas exceptionnellement versée à l'âge de soixante ans. La généralisation à soixante ans du versement de cette retraite doit être examinée avec soin, d'une part, en raison de son incidence budgétaire (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), d'autre part, compte tenu des conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour effet de la transformer en un complément de la pension de retraite pouvant alors ouvrir la voie à sa fiscalisation. Enfin, l'allongement de l'espérance de vie des hommes, aujourd'hui évaluée à 74,9 ans, permet d'observer que la reconnaissance de la nation envers ses vétérans s'exerce plus longtemps qu'autrefois. Le secrétaire d'Etat considère dans ces conditions qu'il est préférable d'étudier la possibilité d'attribuer une allocation ou la retraite elle-même dès soixante ans, aux vétérans connaissant des difficultés dans leur vie quotidienne. Il s'efforce d'en convaincre les associations d'anciens combattants qui semblent craindre une remise en cause du droit à réparation, alors qu'il s'agit de mettre en place une mesure exprimant le devoir de solidarité. Enfin, dans le cadre du dossier de la « cristallisation » des retraites et pensions des anciens combattants de nos anciennes colonies, deux événements importants sont intervenus dans le courant de l'année 2000. Le Journal officiel du 1er janvier 2000 a publié un

avis rendu par le Conseil d'Etat le 26 novembre 1999 dans une affaire Khoudjil par lequel la haute juridiction estime que la retraite du combattant doit être versée aux ressortissants des pays ayant ultérieurement accédé à l'indépendance, dès lors qu'ils remplissaient les conditions légales. Cette position infirme l'interprétation administrative selon laquelle la cristallisation gelait, non seulement la valeur des pensions et retraites à la date d'indépendance de l'Etat considéré, mais aussi l'accès aux droits nouveaux. Tirant les conséquences de cette nouvelle appréciation juridique, le Gouvernement a obtenu le vote par le Parlement des articles 109 et 110 de la loi de finances pour 2001 qui permettent, respectivement, d'une part, de lever, à compter du 1er janvier 2001, la forclusion jusqu'alors opposée aux demandes de retraite du combattant présentées par des ressortissants originaires des anciens protectorats ou colonies françaises d'Afrique, et par conséquent payables au taux cristallisé, et d'autre part, d'instituer une commission d'étude chargée de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions de ces vétérans. Le Conseil d'Etat est, par ailleurs, saisi d'une affaire DIOP, ressortissant sénégalais, qui a obtenu, par arrêt de la cour administrative d'appel de Paris rendu le 7 juillet 1999, la revalorisation de sa pension militaire de retraite aux taux métropolitain. La Cour administrative d'appel a, en effet, estimé incompatibles les dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 qui a instauré la cristallisation (et de ses textes subséquents) avec les stipulations de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, sanctionnant toute discrimination ou inégalité de traitement, notamment fondée sur l'origine nationale, dans l'application des droits et libertés reconnues par ladite convention, et plus particulièrement par l'article 1er de son protocole additionnel garantissant le respect des biens et de la propriété de chacun. Il est évident que la position que prendra prochainement le Conseil d'Etat dans cette affaire, aura une incidence décisive sur la poursuite de la politique suivie jusqu'alors envers les anciens combattants soumis à la cristallisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Hage](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55516

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7061

**Réponse publiée le :** 19 mars 2001, page 1648